C A N A D A PROVINCE DE QUÉBEC PALAIS DE JUSTICE DE SEPT-ÎLES DISTRICT DE MINGAN

Nº COUR: 650-11-001027-217 Nº BUREAU: 1232474

DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT OU DU COMPROMIS DE :

COUR SUPÉRIEURE

« Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC 1985, ch. C-36), en sa version modifiée »

BIOÉNERGIE AE CÔTE-NORD CANADA INC.,

personne morale dûment constituée ayant son siège social au 210-8000, boulevard Langelier, dans la ville de Saint-Léonard, dans la province de Québec, H1P 3K2.

Ci-après appelée la « Débitrice »

- ET -

RAYMOND CHABOT INC., personne morale dûment constituée ayant une place d'affaires au 140, Grande Allée Est, bureau 200, dans la ville de Québec, dans la province de Québec, G1R 5P7.

Ci-après appelée le « Contrôleur »

HUITIÈME RAPPORT DE RAYMOND CHABOT INC. À TITRE DE CONTRÔLEUR

À l'Honorable juge Daniel Dumais de la Cour Supérieure siégeant en Chambre commerciale, pour le district de Mingan, nous soumettons respectueusement le huitième rapport du Contrôleur.

Le soussigné est à la disposition du Tribunal pour répondre à toutes questions relatives à ce rapport.

Fait à Québec, le 6 octobre 2022.

RAYMOND CHABOT INC. Contrôleur

Jocelyn Renaud, CPA, CIRP, SAI

1. RÉTROSPECTIVE

- 1.1. Ce rapport du Contrôleur devrait être lu conjointement avec :
 - 1.1.1. Le rapport initial du Contrôleur proposé (ci-après « Rapport initial »), préparé le 3 mai 2021;
 - 1.1.2. Le premier rapport du Contrôleur (ci-après « Premier rapport »), préparé le 14 mai 2021;
 - 1.1.3. Le deuxième rapport du Contrôleur (ci-après « Deuxième rapport »), préparé le 18 juin 2021;
 - 1.1.4. Les lettres du Contrôleur destinées à l'Honorable juge Daniel Dumais, préparées les 11 août et 10 septembre 2021;
 - 1.1.5. Le troisième rapport du Contrôleur (ci-après « Troisième rapport »), préparé le 5 octobre 2021;
 - 1.1.6. Le quatrième rapport du Contrôleur (ci-après « Quatrième rapport »), préparé le 11 novembre 2021;
 - 1.1.7. La lettre du Contrôleur destinée à l'Honorable juge Daniel Dumais, préparée le 17 décembre 2021;
 - 1.1.8. Le cinquième rapport du Contrôleur (ci-après « Cinquième rapport »), préparé le 2 février 2022;
 - 1.1.9. La lettre du Contrôleur destinée à l'Honorable juge Daniel Dumais, préparée le 18 mars 2022;
 - 1.1.10.Le sixième rapport du Contrôleur (ci-après « Sixième rapport »), préparé le 19 avril 2022.
 - 1.1.11.Le septième rapport du Contrôleur (ci-après « Septième rapport »), préparé le 15 juin 2022.
- 1.2. Le 5 mai 2021, la Requérante, Biogaz SP S.E.N.C., actionnaire et créancier de la Débitrice, a été entendue par la Cour Supérieure dans sa demande d'obtention d'une Ordonnance initiale en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (ci-après « LACC »). La Cour a émis une Ordonnance initiale le jour même. Cette Ordonnance initiale déclarait notamment :
 - 1.2.1. Que la Débitrice, Bioénergie AE Côte-Nord Canada inc. (ci-après « Bioénergie » ou la « Débitrice ») est une compagnie débitrice pour laquelle la LACC s'applique;
 - 1.2.2. Une suspension des procédures à l'encontre de la Débitrice et de ses biens jusqu'au 14 mai 2021, renouvelée automatiquement jusqu'au 19 mai 2021 (date prévue de la prochaine audition à la Cour), à moins d'opposition;
 - 1.2.3. Une suspension des procédures à l'encontre des administrateurs et dirigeants pour la période précitée;
 - 1.2.4. L'octroi d'un Financement temporaire d'un maximum de 250 000 \$, que la Débitrice pourra emprunter à Biogaz SP S.E.N.C. (ci-après « Prêteur temporaire »), ainsi que d'une Charge de 300 000 \$ sur les biens de la Débitrice en faveur du Prêteur temporaire;
 - 1.2.5. Une suspension des paiements en intérêts pour les sommes dues par la Débitrice à ses créanciers garantis, à l'exception des sommes dues en vertu du Financement temporaire;
 - 1.2.6. La nomination de Raymond Chabot inc. à titre de Contrôleur (ci-après le « Contrôleur »).
- 1.3. Le 19 mai 2021, la Requérante a été entendue à nouveau par la Cour dans sa demande de proroger et d'amender certains aspects de l'Ordonnance initiale. La Cour a accueilli cette demande et a émis une Ordonnance initiale amendée et reformulée le jour même, laquelle déclarait notamment :
 - 1.3.1. La prolongation de la suspension des procédures à l'encontre de la Débitrice et de ses biens, ainsi que contre les administrateurs et dirigeants, et ce, jusqu'au 15 septembre 2021;

- 1.3.2. L'augmentation du Financement temporaire initialement octroyé, jusqu'à un maximum de 1 500 000 \$, que la Débitrice pourra emprunter à Biogaz SP S.E.N.C. (ci-après « Prêteur temporaire »), ainsi que d'une Charge de 1 800 000 \$ sur les biens de la Débitrice en faveur du Prêteur temporaire.
- 1.4. Le 19 mai 2021, la Débitrice a également été entendue par la Cour pour une Requête visant à ordonner la mise en œuvre d'obligations contractuelles par Envergent Technologies LLC et UOP LLC. (« Requête de la Débitrice pour une Ordonnance d'exécution en nature contre les intimées Envergent Technologies LLC et UOP LLC »). La Cour a rendu le jour même une Ordonnance (« Order regarding the specific performance of certain contractual obligations by Envergent Technologies LLC », ci-après « Ordonnance de travaux »), qui prévoit principalement :
 - 1.4.1. La tenue d'une réunion technique initiale entre les représentants d'Envergent, de la Débitrice et du Contrôleur, accompagnés de leurs procureurs respectifs, d'ici le 21 mai 2021 (ci-après la « Rencontre technique initiale »);
 - 1.4.2. L'obligation, pour Envergent, de soumettre à la Débitrice une liste des informations qui seraient nécessaires pour réaliser les travaux requis jusqu'à la mise en service de l'usine de la Débitrice, et ce, dans un délai de dix (10) jours ouvrables (ci-après la « Liste d'informations initiales »);
 - 1.4.3. L'obligation, pour la Débitrice, de répondre à Envergent avec les informations demandées dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après la réception de la Liste d'informations initiales;
 - 1.4.4. L'obligation, pour Envergent, de réaliser les travaux nécessaires afin que l'usine devienne fonctionnelle et puisse être mise en service dans un délai maximal de 23 semaines, le tout, sous la supervision de la Débitrice et avec l'accompagnement du Contrôleur;
 - 1.4.5. L'Ordonnance de travaux prévoit également :
 - 1.4.5.1. Que les travaux soient réalisés aux frais d'Envergent, laquelle conserve son droit de déposer une réclamation auprès de la Débitrice afin d'obtenir compensation pour la moitié des frais encourus. La Débitrice conserve, pour sa part, son droit de contester la réclamation précitée;
 - 1.4.5.2. L'octroi d'une Charge prioritaire à Envergent, limitée à 360 000 \$, laquelle prend rang après la Charge du Prêteur temporaire et la Charge d'administration prévues à l'Ordonnance initiale amendée et reformulée.
- 1.5. Le 23 juillet 2021, la Débitrice a déposé à la Cour une Requête afin d'obtenir une Ordonnance relative au traitement des réclamations et à la tenue d'assemblées.
 - 1.5.1. La Requête vise (i) à mettre en place un processus qui permettra de connaître, évaluer et liquider les réclamations des différents créanciers, qu'il s'agisse, notamment, des créances associées à des dénonciations de travaux en vertu du Code civil du Québec ou des réclamations qui interviendront entre la Débitrice et le groupe d'entreprises associées à Envergent, et (ii) à mettre en place une assemblée des créanciers.
 - 1.5.1.1. À l'exception du groupe d'entreprises Envergent/UOP/Honeywell, les autres créanciers à qui le projet d'Ordonnance a été soumis ont indiqué qu'il ne serait pas contesté. Les procureurs d'Envergent/UOP/Honeywell ont alors réservé le droit de leurs clients de contester le projet d'Ordonnance.
 - 1.5.2. Le 5 août 2021, la Débitrice a soumis une nouvelle Requête apportant des amendements au projet d'Ordonnance de traitement des réclamations proposé. Les modifications suggérées visent essentiellement à retirer le processus de nomination d'agents préposés aux réclamations et le traitement des réclamations par ceux-ci afin que ce débat soit reporté à plus tard, et ne retarde pas l'avancement du dossier.

- 1.5.2.1. Le nouveau projet d'Ordonnance visait à offrir une alternative aux représentants d'Envergent, d'UOP et d'Honeywell pour accélérer la mise en place du processus de traitement en évitant les auditions nécessaires en cas de contestation.
- 1.5.3. Le 24 août 2021, les procureurs d'Envergent ont signifié le refus de leur cliente quant au processus révisé de traitement des réclamations proposé par la Débitrice et ont avisé la Cour qu'ils contesteraient autant le premier que le deuxième projet soumis (respectivement ceux du 23 juillet et du 5 août 2021).
- 1.5.4. Le 17 septembre 2021, les procureurs d'Envergent ont soumis un projet alternatif qui exclurait le traitement des réclamations d'Envergent pour qu'elles soient plutôt traitées par la Cour, et ont indiqué qu'ils ne s'opposeraient pas à la mise en place d'un processus de traitement des réclamations des autres créanciers, dans la mesure où leur cliente est exclue du traitement des réclamations. Des négociations se sont ensuivies entre les procureurs de la Débitrice et d'Envergent, sans succès.
- 1.6. Le 7 octobre 2021, à Québec, une audience s'est tenue et celle-ci visait à entendre la Requête de la Débitrice pour obtenir une prorogation du délai de suspension des procédures et à traiter la Requête initiale et contestée de la Débitrice (Requête déposée le 23 juillet 2021) afin d'obtenir une Ordonnance relative au traitement des réclamations et à la tenue d'assemblées.
 - 1.6.1. L'Honorable juge Daniel Dumais a entendu et questionné le Contrôleur ainsi qu'un représentant de la Débitrice, lesquels ont notamment présenté un portrait de l'avancement des travaux de réfection de l'usine.
 - 1.6.2. Pendant cette audience, la Débitrice a signifié qu'elle travaillait à préciser les coûts des travaux nécessaires à la mise en service de l'usine et à la vente du biocarburant à produire, dont un estimé était présenté en annexe au Troisième rapport du Contrôleur.
 - 1.6.3. La Débitrice a également annoncé qu'elle se présenterait de nouveau à la Cour dans les semaines suivantes afin de demander une augmentation du Financement temporaire, afin de supporter les coûts projetés, tant pour les opérations des mois de décembre à avril que pour ceux des infrastructures nécessaires à la vente de biocarburant.
 - 1.6.3.1. Biogaz SP S.E.N.C. s'est montrée disposée à supporter les coûts projetés, dans la mesure où elle obtenait une augmentation du Financement temporaire accordé.
 - 1.6.4. Au cours de l'audience, Envergent a signifié à la Cour qu'elle entendait également demander une augmentation de sa Charge prioritaire (360 000 \$), en support des coûts engagés dans la mise en service de l'usine.
 - 1.6.5. Les procureurs représentants la Débitrice et Envergent ont également été entendus, principalement quant à leurs arguments respectifs à l'appui ou en contestation du processus proposé de traitement des réclamations et de tenue des assemblées.
 - 1.6.6. Le 7 octobre 2021, l'Honorable juge Daniel Dumais a rendu une Ordonnance pour proroger la suspension des procédures jusqu'au 10 décembre 2021. Quant à la Requête afin d'obtenir une Ordonnance relative au traitement des réclamations, elle a été prise en délibéré.
- 1.7. Le 4 novembre 2021, l'Honorable juge Daniel Dumais a rendu un Jugement et a refusé l'Ordonnance relative au traitement des réclamations soumise par la Débitrice. Le recours proposé à un agent préposé aux réclamations est exclu. Le Jugement prévoit que c'est le Tribunal qui entendra toute réclamation contestée.
- 1.8. À la suite de la transmission d'une Requête modifiée, la Cour a rendu Jugement le 19 novembre 2021 d'une Ordonnance relative au traitement des réclamations et relative à la convocation et la tenue des assemblées. La même journée, la Cour a émis une Seconde Ordonnance initiale amendée et reformulée, laquelle :
 - 1.8.1. Proroge la suspension des procédures contre la Débitrice et ses administrateurs jusqu'au 29 avril 2022;
 - 1.8.2. Octroie un Financement temporaire additionnel de 3,9 millions de \$ disponible pour la Débitrice, lequel s'ajoute au Financement temporaire initialement octroyé pour totaliser 5,4 millions de \$;

- 1.8.3. Octroie à Biogaz SP S.E.N.C. (le Prêteur temporaire) une Charge prioritaire totalisant 6,5 millions de \$, en support au Financement temporaire précité;
- 1.8.4. Ordonne un processus de traitement des réclamations par le Contrôleur avec droit de révision devant le Tribunal;
- 1.8.5. Fixe l'audition des réclamations qui ne seront pas réglées par le processus de traitement des réclamations à partir du 2 mai 2022, pour une durée à déterminer.
- 1.9. Le 25 janvier 2022, le Tribunal a fixé des dates limites pour la mise en état des procédures judiciaires en cours.
- 1.10. Le 2 février 2022, le Cinquième rapport du Contrôleur a été déposé au Tribunal.
- 1.11. Lors de l'audition du 9 février 2022, la Débitrice et le Contrôleur ont fait rapport à la Cour sur l'avancement du processus de traitement des réclamations, sur le processus de restructuration et sur l'état de l'évolution de l'encaisse de la Débitrice.
- 1.12. Le 18 mars 2022, le Contrôleur a déposé au Tribunal une lettre de mise à jour ainsi qu'un rapport sur l'état de l'évolution de l'encaisse visant la période de dix-huit semaines se terminant le 2 juillet 2022.
 - 1.12.1. Cette mise à jour faisait notamment état du report de la date de démarrage des unités de production et de l'avancement dans les négociations entre la Débitrice et son principal client potentiel pour la vente de biocarburant.
- 1.13. Une conférence préparatoire au procès prévu en mai et juin 2022 a eu lieu le 7 avril 2022, pendant laquelle les procureurs de la Débitrice ont présenté une mise à jour sommaire de la mise en œuvre des mesures de restructuration.
- 1.14. Le 19 avril 2022, le Sixième rapport du Contrôleur a été déposé au Tribunal, en prévision de l'audition tenue le 25 avril suivant.
 - 1.14.1.Lors de cette audition, l'Honorable juge Daniel Dumais a accordé à la Débitrice une prorogation du délai de suspension des procédures jusqu'au 12 juillet 2022.
- 1.15. Le procès opposant la Débitrice à Envergent s'est tenu en mai et juin 2022. L'Honorable juge Daniel Dumais a pris en délibéré cette affaire et les parties attendent son jugement.
- 1.16. Le 15 juin 2022, le Septième rapport du Contrôleur a été déposé au Tribunal, en prévision de l'audition tenue le 12 juillet suivant.
 - 1.16.1.Après cette audition, l'Honorable juge Daniel Dumais a accordé à la Débitrice une prorogation du délai de suspension des procédures jusqu'au 10 octobre 2022 ainsi qu'une augmentation de la Charge prioritaire et du financement temporaire (2,4 millions de \$ de fonds additionnels).
- 1.17. Le présent rapport intervient dans le cadre d'une Requête pour obtenir une prorogation du délai de suspension des procédures jusqu'au 16 décembre 2022 ainsi qu'une Requête pour la vente de certains actifs hors du cours normal des affaires.

2. DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS DEPUIS LA MISE EN SERVICE DE L'USINE

2.1. La mise en service de l'usine a eu lieu le 27 juin 2022. Depuis cette date, 1,7 million de litres de biocarburant ont été produits par Bioénergie en 895 heures d'opérations.

- 2.2. Certains travaux correctifs doivent néanmoins être complétés, soit :
 - 2.2.1. Le changement de la tuyauterie installée en 2022 sur les deux unités de production, pour laquelle des déficiences de soudures ont été constatées par Envergent (référence section 2.4 du Septième rapport du Contrôleur).
 - 2.2.1.1. La Débitrice dispose d'une autorisation temporaire pour opérer l'usine dans son état actuel.
 - 2.2.1.2. Envergent prévoit que les correctifs seront complétés sur une première unité de production (l'Unité A) d'ici le 24 novembre prochain :

	Fabrication	Installation et mise en marche		
Unité A	26 octobre 2022	24 novembre 2022		
Unité B	8 novembre 2022	Non déterminée		

- 2.2.2. Une liste de cinq (5) déficiences qui affecteraient les opérations de l'usine fait l'objet de discussions et d'un plan d'action entre la Débitrice et Envergent. Ces déficiences n'empêchent pas la Débitrice d'opérer à court terme, mais devront être corrigées par Envergent dans les délais convenus.
- 2.3. Malgré les travaux correctifs précités, tant la Débitrice qu'Envergent s'entendent pour dire que le fonctionnement de l'usine s'est grandement amélioré et que le niveau de production journalier n'avait jamais atteint les niveaux observés au cours des dernières semaines.
- 2.4. L'usine a dû être mise à l'arrêt à deux reprises (du 13 juillet au 22 août 2022, puis du 22 septembre jusqu'au 5 octobre) en raison de l'incapacité d'ArcelorMittal d'accepter tout le volume de biocarburant produit par Bioénergie et de l'incapacité de cette dernière à stocker davantage de produits dans ses réservoirs.
 - 2.4.1. ArcelorMittal travaille actuellement à compléter les travaux nécessaires pour être en mesure de recevoir un approvisionnement plus important en biocarburant.
 - 2.4.2. Sur la base de ses discussions avec son client, la direction de la Débitrice est confiante que la capacité de traitement à l'usine d'ArcelorMittal atteindra sous peu 16 millions de litres annuels (40 % de la capacité totale prévue de l'usine de Port-Cartier).
- 2.5. Envergent et la Débitrice ont convenu que les tests de performance des unités de production seront réalisés dès que possible et ce avant que les travaux correctifs précités ne soient complétés. L'échéancier soumis par Envergent est le suivant :
 - 2.5.1. Les tests débuteront à la mi-octobre sur l'unité B et sont prévus se terminer d'ici le 4 novembre 2022.
 - 2.5.2. Les tests sur l'unité A sont prévus être complétés d'ici le 13 janvier 2023.
- 2.6. Les résumés des rencontres hebdomadaires entre la Débitrice et Envergent sont présentés à l'annexe A, sous pli-scellé confidentiel.

3. SUIVI DE L'ÉTAT DE L'ÉVOLUTION DE L'ENCAISSE

3.1. Nous présentons au tableau suivant le suivi des variations de l'encaisse pour la période de dix-sept semaines terminée le 1^{er} octobre 2022.

	Cumulatif				
(en milliers de \$ - non audité)	Réel	Prévu	Écar		
	(17 semaines)	(17 semaines)	(17 semaines		
Recettes					
Comptes clients - ArcelorMittal	180	576	(396)		
Remboursement d'Arbec Bois d'œuvre	208	-	208		
Subventions	283	201	82		
Financement temporaire	2 350	3 950	(1 600)		
Remises de taxes de vente et autres éléments	361	205	156		
	3 383	4 932	(1 550)		
Déboursés					
Salaires et charges sociales	1 248	1 318	(70)		
Matières premières	-	95	(95)		
Énergie	255	743	(488)		
Entretien et réparations	140	400	(260		
Support par Ensyn Technologies	370	305	65		
Frais de location, taxes foncières et assurances	385	311	75		
Charges administratives	-	29	(29)		
Investissements - immobilisations	817	857	(40)		
Honoraires légaux et de restructuration	648	934	(286)		
Frais d'intérêts du Financement temporaire	-	64	(64		
Autres	(3)	-	(3)		
	3 859	5 054	(1 195)		
Variations hebdomadaires	(477)	(122)	(355)		
Encaisse au début	183	183	-		
Encaisse à la fin (découvert)*	(294)	61	(355)		
*Incluant 594 000 \$ de chèques en circulation.					
Niveau du Financement temporaire					
Niveau du début de la période	3 850	3 850	-		
Déboursement	2 350	3 950	(1 600)		
Solde du Financement temporaire utilisé	6 200	7 800	(1 600)		
Solde du Financement temporaire disponible	1 600	-	1 600		

3.2. En date du 24 septembre 2022, le Financement temporaire était utilisé à hauteur de 6,2 millions de \$ (sur 7,8 millions de \$ de Financement temporaire autorisé). La Débitrice n'a pas utilisé le Financement temporaire disponible à hauteur du niveau prévu, principalement en raison de dépenses qui ont été moins élevées que prévu.

3.3. Principaux écarts sur les encaissements

- 3.3.1. Le retard dans le démarrage de l'usine et les deux arrêts d'opérations n'ont pas permis d'atteindre le niveau prévu des ventes auprès d'ArcelorMittal et, conséquemment, les encaissements sont moins élevés qu'anticipé (180 000 \$ reçu vs 576 000 \$ prévu).
- 3.3.2. Arbec Bois d'œuvre a remboursé 208 000 \$, pour des services qui lui ont été rendus par les employés de Bioénergie au cours de la dernière année. Ces remboursements n'étaient pas prévus aux projections soumises en juin dernier.

3.4. Principaux écarts sur les décaissements

3.4.1. La consommation de matières premières est inférieure au niveau prévu. Des commandes de 24 000 \$ ont été reçues en juillet et août, qui sont actuellement dues à Arbec Bois d'œuvre (fournisseur de sciures).

- 3.4.2. Les dépenses en énergie (propane et électricité) sont largement inférieures au niveau prévu (488 000 \$ d'écart). Les arrêts d'opérations ont soutenu une diminution de la consommation en énergie, mais une majeure partie de cet écart est dû à une surestimation de la consommation électrique nécessaire au moment de la préparation des projections de l'encaisse en juin dernier.
- 3.4.3. L'entretien et les réparations ont été moindre qu'anticipé, en partie en raison des arrêts d'opérations.
- 3.4.4. La Débitrice avait inclus des provisions dans les honoraires professionnels estimés. En date de la fin de la période, environ 75 000 \$ étaient dus aux avocats et au Contrôleur pour les services rendus. L'écart résiduel découle d'honoraires engagés moins élevés que prévu, notamment à la conclusion du procès terminé en juin dernier.
- 3.4.5. Biogaz n'a pas encore chargé à la Débitrice les frais d'intérêts du Financement temporaire, un écart qui demeure temporaire.
- 3.5. La Débitrice dispose d'une marge de manœuvre financière plus importante que prévu.

4. DÉPÔT D'UN PLAN D'ARRANGEMENT

- 4.1. La direction de la Débitrice a eu plusieurs rencontres de négociation avec son principal créancier garanti, Investissement Québec. Les parties ont échangé plusieurs propositions. En date des présentes, la Débitrice demeure confiante d'en venir à une entente avec Investissement Québec.
 - 4.1.1. Une mise à jour pourra être présentée par les représentants de la Débitrice lors de l'audition du 11 octobre prochain.
- 4.2. L'entente avec les créanciers de la construction détenteurs d'hypothèques légales a déjà été portée à votre attention (référence : Cinquième rapport du Contrôleur).
- 4.3. La Débitrice a soumis des propositions à ses principaux créanciers, soit :
 - 4.3.1. Technologies du Développement Durable Canada (réclamation admise de 27 millions \$), de qui elle attend une confirmation de l'acceptation des termes de l'arrangement proposé;
 - 4.3.2. Le traitement de la réclamation du Ministère du Revenu du Québec avait été suspendu, d'un commun accord avec le Contrôleur et le créancier. Une incertitude avait été soulevée quant à l'exigibilité de la réclamation de Revenu Québec (21,3 millions \$).
 - 4.3.2.1. Le 3 octobre dernier, cette dernière a soumis au Contrôleur que sa créance était valide et pouvait être traitée dans le plan d'arrangement.
 - 4.3.3. Une entente verbale est intervenue entre Ensyn BioEnergy Canada et la Débitrice, qui prévoit une restructuration du capital-actions. Ensyn vendra sa participation dans Bioénergie et supportera le plan d'arrangement selon les termes entendu avec la Débitrice (réclamation admise de 14,7 millions \$).
 - 4.3.3.1. La Débitrice prévoit ratifier les ententes avec Ensyn sous peu.
 - 4.3.4. La Débitrice sera en mesure de présenter tout nouvel avancement dans les discussions précitées le 11 octobre prochain.
- 4.4. Le Contrôleur a obtenu copie du plan d'arrangement proposé par la Débitrice, pour lequel certains ajustements demeuraient possibles en fonction de la conclusion des discussions avec ses principaux créanciers.
- 4.5. La Débitrice prévoit transmettre au Tribunal et à ses créanciers son plan d'arrangement au cours du mois d'octobre.

4.6. Les dirigeants de la Débitrice ont indiqué qu'ils ne mettront pas en œuvre le plan d'arrangement avant d'obtenir confirmation de la résolution des problèmes de tuyauterie et de l'atteinte de résultats conformes aux exigences reliées aux tests de performance des unités de production. Ils veulent ainsi s'assurer de la viabilité du plan d'arrangement à être déposé.

5. VENTE DE CERTAINS ACTIFS HORS DU COURS NORMAL DES AFFAIRES

- 5.1. La Débitrice a conclu une entente avec son client ArcelorMittal pour la vente de certains équipements, qui sont installés chez cette dernière depuis 2014-2015. Ces équipements ont été acquis dans le but de valider la capacité pour ArcelorMittal d'utiliser du biocarburant dans son processus de production de bouletage de fer à Port-Cartier.
- 5.2. Ces équipements avaient une valeur d'achat de 1,5 million de \$ selon les documents soumis par la Débitrice.
 - 5.2.1. ArcelorMittal offre à la Débitrice le rachat des équipements pour 1 156 000 \$ plus taxes applicables, tel que vu, sans garantie, le tout payable dans les trente jours suivant une ordonnance de la Cour à l'appui de la transaction proposée.
- 5.3. Le Contrôleur a demandé et obtenu d'un évaluateur agréé une lettre d'estimation pour la valeur des équipements visés par la transaction. Cet évaluateur a procédé à une révision de la valeur des équipements à partir des listes fournies. Il possède également une connaissance des installations de Port-Cartier.
 - 5.3.1. En contexte de réalisation rapide, les coûts estimés pour le démantèlement des équipements et les coûts reliés aux arrêts d'opérations de l'usine du client seraient plus élevés que la valeur de revente des équipements sur le marché.
 - 5.3.2. En contexte de continuité des opérations, la valeur marchande estimée par l'évaluateur est comparable à celle offerte par ArcelorMittal.
- 5.4. Une copie de l'opinion de l'évaluateur agréé est présentée à l'annexe C, sous-pli scellé confidentiel.
- 5.5. Étant donné les sommes en jeu, le Contrôleur a tenu à visiter les installations d'ArcelorMittal et constater que ces équipements étaient partie intégrante à l'usine de Port-Cartier.
 - 5.5.1. Une visite a eu lieu le 30 septembre dernier, qui a confirmé que tel était bien le cas. Cette visite a également permis de constater que ces équipements sont nécessaires à l'approvisionnement d'ArcelorMittal en biocarburant.
 - 5.5.2. Les représentants d'ArcelorMittal ont réitéré leur support à Bioénergie, qui leur permet la mise en œuvre de leur plan de réduction des gaz à effet de serre de l'usine de bouletage de fer.
- 5.6. La Débitrice a obtenu le support d'Investissement Québec (créancier garanti de premier rang) pour cette transaction.
- 5.7. Le Contrôleur appuie la transaction proposée, laquelle est à l'avantage de la masse des créanciers et plus avantageuse qu'une disposition dans un contexte de faillite.
 - 5.7.1. La contrepartie offerte est, à notre avis, juste et raisonnable. Elle sera versée à la Débitrice afin de supporter ses besoins de fonds des prochaines semaines.

6. CONCLUSION

6.1. La réalisation des travaux correctifs a permis la mise en production du biocarburant et permet désormais d'espérer une régularité dans les opérations de l'usine.

- 6.2. L'échéancier pour l'atteinte des tests de performance et la mise aux normes de l'usine (réfection de la tuyauterie) ont toutefois été repoussés, si bien que la Débitrice se voit contrainte de demander un nouveau report du délai de suspension des procédures.
- 6.3. Le Contrôleur demeure satisfait que la Débitrice gère correctement ses affaires et, à sa connaissance, aucun créancier ne met en doute la gestion de la Débitrice par ses dirigeants. De plus, le Contrôleur estime que la Débitrice agit de bonne foi et avec la diligence voulue dans les circonstances.
- 6.4. Le Contrôleur appuie la demande de la Débitrice de proroger le délai de la suspension des procédures jusqu'au 16 décembre 2022.
- 6.5. Le Contrôleur appuie également la requête de la Débitrice pour l'émission d'une ordonnance d'approbation et de dévolution (vente des actifs à ArcelorMittal).
- 6.6. Enfin, le Contrôleur est d'avis que le dépôt d'un plan d'arrangement ne saurait tarder davantage. La demande de la Débitrice pour reporter l'homologation du plan jusqu'à l'atteinte des standards de performance attendus est logique, dans la mesure où la viabilité de l'usine est intrinsèquement liée à l'atteinte de ces standards.

ANNEXE A

L'annexe A est sous pli scellé confidentiel

ANNEXE B

C A N A D A PROVINCE DE QUÉBEC PALAIS DE JUSTICE DE SEPT-ÎLES DISTRICT DE MINGAN N° COUR: 650-11-001027-217

Nº BUREAU: 1232474

DANS L'AFFAIRE DE

L'ARRANGEMENT OU DU

COMPROMIS DE:

COUR SUPÉRIEURE

« Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC 1985, ch. C-36), en sa version modifiée »

BIOÉNERGIE AE CÔTE-NORD CANADA INC.,

personne morale dûment constituée ayant son siège social au 210-8000, boulevard Langelier, dans la ville de Saint-Léonard, dans la province de Québec, H1P 3K2.

Ci-après appelée la « Débitrice »

- ET -

RAYMOND CHABOT INC., personne morale dûment constituée ayant une place d'affaires au 140, Grande Allée Est, bureau 200, dans la ville de Québec, dans la province de Québec, G1R 5P7.

Ci-après appelée le « Contrôleur »

RAPPORT SUR L'ÉTAT DE L'ÉVOLUTION DE L'ENCAISSE DE BIOÉNERGIE AE CÔTE-NORD CANADA INC. POUR LA PÉRIODE DE 13 SEMAINES SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2022

À l'honorable juge Daniel Dumais de la Cour Supérieure siégeant en Chambre commerciale, pour le district de Mingan, nous soumettons respectueusement le rapport sur l'état de l'évolution de l'encaisse de la Débitrice, pour la période citée en objet.

Le soussigné est à la disposition du Tribunal pour répondre à toutes questions relatives à ce rapport.

Fait à Québec, le 6 octobre 2022.

RAYMOND CHABOT INC. Contrôleur

Jocelyn Renaud, CPA, CIRP, SAI

BIOÉNERGIE AE CÔTE-NORD CANADA INC. ÉTAT DE L'ÉVOLUTION DE L'ENCAISSE POUR LA PÉRIODE DE TREIZE SEMAINES SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2022

Article 23 (1) d)

(en milliers de \$ - non audité)	Octobre	Novembre	Décembre	Total
(Constitution of the constitution of the const	(4 semaines)	(4 semaines)		(13 semaines)
Recettes				
Comptes clients - Ventes de biocarburant	454	391	430	1 275
Vente d'actifs à ArcelorMittal	-	1 329	-	1 329
Subventions	0	50	200	250
Financement temporaire	750	-	-	750
Remboursement d'Arbec Bois d'œuvre	-	-	43	43
Remises de taxes de vente et autres éléments	19	11	-	30
	1 223	1 781	673	3 677
Déboursés				
Salaires et charges sociales	251	251	314	817
Matières premières	25	36	36	97
Énergie	75	168	281	524
Entretien et réparations	101	100	100	301
Support par Ensyn Technologies	15	15	15	45
Frais de location, taxes foncières et assurances	121	75	273	468
Charges administratives	7	7	7	22
Investissements (acquisition d'immobilisations)	_	-	120	120
Honoraires légaux et de restructuration	65	65	65	195
Frais d'intérêts du Financement temporaire	_	-	141	141
Remises de taxes de vente	_	173	-	173
Autres	4	-	-	4
	664	890	1 353	2 907
Variations hebdomadaires	559	890	(680)	770
Encaisse au début (découvert)	(294)	266	1 156	(294)
Encaisse à la fin (découvert)	266	1 156	476	476
Niveau du Financement temporaire				
Niveau du début de la période	6 200	6 950	6 950	6 200
Déboursement	750	-	-	750
Solde du Financement temporaire utilisé	6 950	6 950	6 950	6 950
Solde du Financement temporaire disponible	850	850	850	850

NOTES COMPLÉMENTAIRES AU 6 OCTOBRE 2022

(non vérifié – voir rapport du Contrôleur)

1. OBJET DE L'ÉTAT DE L'ÉVOLUTION DE L'ENCAISSE

Le but de ces projections est de présenter au Tribunal une information financière prospective dans le cadre d'une Ordonnance initiale amendée et reformulée en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*. Il est à signaler que ces informations risquent de ne pas convenir à d'autres fins.

L'état de l'évolution de l'encaisse a été préparé en fonction d'hypothèses qui reflètent les lignes de conduite que la direction de la Débitrice a prévu adopter pour la période de treize semaines se terminant le 31 décembre 2022, compte tenu de l'ensemble des conditions économiques qui, de l'avis de la direction, sont les plus probables, mais surtout en fonction des hypothèses conjecturales qui cadrent avec l'objet des projections, mais qui ne sont pas nécessairement les plus probables.

Étant donné que ces projections sont fondées sur des hypothèses concernant des événements à venir, les résultats réels différeront des renseignements présentés (même si les hypothèses conjecturales se réalisent), et les écarts pourront être importants.

2. CONTINUITÉ DE L'EXPLOITATION

Le présent état de l'évolution de l'encaisse a été préparé dans la perspective d'une continuité d'exploitation. La Débitrice avait cessé ses opérations de production de biocarburant en mars 2020 en raison de problèmes relatifs à ses équipements. Un chantier de réfection a été mis en œuvre en juin 2021 qui visait à corriger les déficiences de l'usine, lequel est mis en œuvre par Envergent Technologies LLC. La Débitrice a été en mesure de redémarrer la production de biocarburant en juin 2022.

3. HYPOTHÈSES CONJECTURALES ET PROBABLES

L'état de l'évolution de l'encaisse repose surtout sur des hypothèses conjecturales qui sont énoncées ci-après.

3.1. Recettes

COMPTES CLIENTS – NOUVELLES VENTES DE BIOCARBURANT

La Débitrice a prévu des livraisons totalisant près de 3 millions de litres de biocarburant entre octobre et décembre 2022. Les ventes sont projetées en fonction du prix convenu avec ArcelorMittal. Elle a prévu facturer ses ventes sur une base mensuelle et les encaisser dans un délai de 30 jours.

Le niveau des comptes clients prévu à la fin de la période s'élève à environ 600 000 \$.

La Débitrice n'a prévu aucune subvention associée à la vente du biocarburant. Des crédits d'impôt sont applicables, mais ils ne sont encaissables qu'après la remise des déclarations fiscales annuelles.

VENTES D'ACTIFS À ARCELORMITTAL

La Débitrice a déposé à la Cour une Requête visant à autoriser la vente de certains actifs à son client ArcelorMittal (cette vente hors du cours normal des affaires est décrite plus en détail dans le Huitième rapport du Contrôleur et la Requête déposée le 6 octobre 2022 par la Débitrice). La contrepartie offerte totalise 1,3 million \$ (incluant les taxes de vente applicables).

SUBVENTIONS

Au cours de la période visée, la Débitrice prévoit obtenir un support financier de 250 000 \$, dont 200 000 \$ d'Emploi-Québec.

FINANCEMENT TEMPORAIRE

La Débitrice a prévu utiliser des fonds additionnels totalisant 750 000 \$, nécessaires pour supporter les besoins de fonds estimés jusqu'au 31 décembre 2022. Le solde du Financement temporaire utilisé à la fin de la période visée s'élève à 6,95 millions de \$ sur 7,8 millions de \$ autorisés par la Cour.

REMBOURSEMENT D'ARBEC BOIS-D'OEUVRE

Certaines ressources de la Débitrice exécutent des travaux pour Arbec Bois-D'œuvre. La Débitrice refacture à Arbec ces services. La Débitrice a estimé à 43 000 \$ le remboursement pour les services rendus entre août et octobre 2022.

REMISES DE TAXES DE VENTE ET AUTRES ÉLÉMENTS

Les remises de taxes ont été prévues en fonction des ventes et des achats taxables. Les délais de remises sont mensuels, soit exigibles le mois suivant les ventes et les achats. Des retards dans les encaissements surviennent parfois lorsque des vérifications sont effectuées par les autorités fiscales.

3.2. Débours

SALAIRES ET CHARGES SOCIALES

La paie des employés qui travaillent pour Bioénergie est préparée par Gestion Rémabec, laquelle recharge à la Débitrice les sommes correspondantes. Les déboursés mensuels d'octobre à décembre sont estimés en fonction du niveau de main-d'œuvre nécessaire sur le site.

MATIÈRES PREMIÈRES

Les achats de matières premières ont été prévus en fonction du prix convenu avec le fournisseur Arbec Bois-D'œuvre inc. (15 \$ par tonne) ainsi que des volumes de matières ligneuses (sciures) nécessaires selon les niveaux de consommation anticipés par la Débitrice pour le biocarburant à produire. Ces frais sont prévus être payés dans un délai de 30 jours suivant la livraison des matières premières à l'usine.

ÉNERGIE

La Débitrice a estimé la dépense en électricité à environ 100 000 \$ par mois, sur la base d'une opération de l'usine sans interruption. La Débitrice est branchée sur l'entrée électrique de l'usine d'Arbec Bois-D'œuvre inc., laquelle la recharge en fonction de sa consommation mensuelle et de la puissance utilisée.

La dépense en propane est estimée par la Débitrice en fonction de son expérience. Un coût de 75 000 \$ par mois a été projeté.

La consommation d'électricité et de propane est toutefois incertaine puisque l'expérience de la Débitrice demeure limitée.

ENTRETIEN ET RÉPARATIONS

Ces frais ont été prévus en fonction de l'expérience de la Débitrice. Ces frais sont prévus être payés sur réception.

SUPPORT PAR ENSYN TECHNOLOGIES

La Débitrice prévoit continuer d'utiliser les services d'Ensyn Technologies en support aux travaux de démarrage et d'opération des unités de production. Ces frais sont prévus être payés sur présentation de factures, un mois avant la réalisation des travaux.

FRAIS DE LOCATION, TAXES FONCIÈRES ET ASSURANCES

La Débitrice a prévu des frais de services et de location d'équipement totalisant 234 000 \$ pour ses opérations jusqu'en décembre.

La Débitrice a prévu des déboursés de 135 000 \$ pour les polices d'assurances en vigueur. Le solde résiduel des déboursés est principalement attribuable au paiement du loyer mensuel.

CHARGES ADMINISTRATIVES

Ces frais sont estimés selon l'expérience de Débitrice.

INVESTISSEMENT - IMMOBILISATIONS

La Débitrice a prévu une provision de 120 000 \$ pour des acquisitions d'immobilisations. L'usine demeure en période de mise au point et des investissements seront nécessaires dans les installations de Port-Cartier jusqu'à la fin de 2022.

HONORAIRES LÉGAUX ET DE RESTRUCTURATION

Ces honoraires sont ceux des avocats de la Débitrice dans le cadre de ses litiges, ceux du Contrôleur et ceux des avocats associés aux procédures de restructuration. Ils ont été estimés par la Débitrice et sont payables sur réception.

FRAIS D'INTÉRÊTS DU FINANCEMENT TEMPORAIRE

Le taux d'intérêt applicable au Financement temporaire est de 4 % annuellement, payable sur une base hebdomadaire en fonction du niveau d'utilisation du Financement. Une régularisation du solde dû est prévue en décembre 2022.

REMISES DE TAXES DE VENTE

La remise des taxes de vente qui seront collectées avec la vente des équipements à ArcelorMittal a été prévue en novembre.

4. FACTEURS DE RISQUE ET D'AMÉLIORATION RELIÉS À LA RÉALISATION DES PROJECTIONS

La réalisation des projections dépend notamment :

- De la capacité de la Débitrice à opérer l'usine de façon continue jusqu'en décembre 2022;
- De l'atteinte des rendements de production et le niveau de qualité du produit qui sont attendus;
- De la capacité de la Débitrice à limiter les besoins de fonds au niveau prévu pour la période projetée et d'obtenir le consentement du Tribunal pour la vente de certains de ses actifs à ArcelorMittal et son encaissement dans les délais prévus.

ANNEXE C

L'annexe C est sous pli scellé confidentiel